



## **REGLEMENT SUR LE SUBVENTIONNEMENT DES AIDES INDIVIDUELLES POUR LES ETUDES MUSICALES**

### **Art. 1 Champ d'application**

Le présent règlement de la commune de Rances fixe les conditions d'octroi d'une subvention communale pour les études musicales suivies par les élèves jusqu'à 20 ans, ou jusqu'à 25 ans s'ils peuvent attester de leur statut d'étudiants ou d'apprentis et qu'ils suivent un enseignement visant à l'obtention d'un certificat de fin d'études non professionnelles de la musique au sens de l'article 12 LEM, qui sont domiciliés à Rances.

Les frais d'acquisition, de location, de réparation d'instruments, ainsi que d'achats de partitions musicales ne sont pas pris en considération par le présent règlement.

### **Art. 2 Ayant droit**

Peuvent bénéficier d'un subside communal les parents domiciliés à Rances, dont les enfants :

- sont à leur charge ;
- ont jusqu'à 20 ans ou jusqu'à 25 ans; suivent les cours d'une école de musique reconnue par la Fondation pour l'enseignement de la musique (FEM).

En cas de départ de la Commune, la subvention communale cesse avec effet immédiat, même si l'enfant continue de suivre ses études musicales à Rances.

### **Art.3 Droit**

Les conditions préalables au subventionnement des aides individuelles pour les études musicales sont les suivantes :

- L'enfant doit être inscrit auprès d'une école de musique reconnue par la FEM ;
- La demande de subventionnement est présentée au moyen du formulaire "Demande de subventionnement des études musicales" et doit être accompagnée de tous les justificatifs nécessaires, ainsi que d'une attestation de l'école de musique et d'une preuve de paiement à l'adresse de la commune de Rances ;

### **Art. 4 Participation financière de la commune**

La prise en charge par la Commune d'une partie des frais d'études musicales sera déterminée selon le barème admis par la Municipalité, sur la base du revenu mensuel brut du ménage (enfants majeurs non compris) au moment du dépôt de la demande. Une révision des conditions de participation sera effectuée une fois par semestre.

Le salaire brut du concubin ou du partenaire enregistré, sous déduction d'éventuelles pensions alimentaires payées, est pris en compte dans le revenu déterminant. Les limites de revenu mensuel donnant droit au dépôt d'une demande de subventionnement et la part de la subvention communale sont fixées en fonction du barème adopté par la municipalité. Ce dernier comporte également une limite de fortune nette au-delà de laquelle aucun subventionnement n'est accordé. La municipalité est compétente pour adopter et modifier le barème.

Pour les indépendants, le revenu brut de l'activité est pris en considération et déterminé par les chiffres 180, 185 ou 190 de la taxation fiscale.

La participation communale est limitée à un cours par enfant et par semestre.

La participation financière de la commune est versée à l'école de musique prodiguant les cours suivis par l'élève. Ce montant sera déduit de la facture présentée aux parents ou au représentant légal de l'enfant, après réception des documents cités à l'article 3 du présent règlement. La participation n'est versée qu'une seule fois par semestre à l'ayant droit.

En aucun cas la Municipalité n'est responsable du paiement des factures établies par l'école de musique.

#### **Art. 5 Procédure**

Les parents ou le représentant légal de l'enfant intéressé sont informés de leur droit par le secrétariat de l'école de musique, qui leur remettra un exemplaire du présent règlement, ainsi que le formulaire « Demande de subventionnement des aides individuelles pour les études musicales ». L'administration communale est également à même de renseigner et de remettre la documentation précitée. Dans tous les cas, il appartient aux parents de l'enfant ou à son représentant légal de faire valoir eux-mêmes leur droit en la matière.

Les ayants droit présenteront leur demande complète selon l'article 3 du présent règlement adressée à la commune de Rances dans les trois mois suivant l'établissement de la facture de l'école de musique, en joignant copies des décomptes de revenus des trois derniers mois et tout autre justificatif nécessaire au calcul du revenu déterminant.

Une décision écrite avec moyen de droit sera notifiée par la bourse.

#### **Art. 6 Autorité de recours**

La Municipalité fonctionne comme autorité de recours uniquement pour ce qui concerne la participation financière de la Commune.

#### **Art. 7 Financement**

Chaque année, la somme nécessaire à l'application du présent règlement est portée au budget, lequel est soumis à l'approbation du Conseil Général.

#### **Art. 8 Application**

La Municipalité applique le présent règlement avec la collaboration d'une école de musique reconnue par la Fondation pour l'enseignement de la musique (FEM).

## Art. 9 Entrée en vigueur

Le présent règlement communal entre en vigueur dès son approbation par la Cheffe du Département des institutions du territoire et du sport.

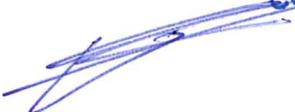
Adopté par la Municipalité le 18.11.2024

Au nom de la Municipalité

Le Syndic		La Secrétaire
		
Rémy Cand		Corinne Woëts

Approuvé par le Conseil général de Rances dans sa séance du 17.12.2024

Au nom du Conseil général

Le Président		La Secrétaire
		
Nicolas Favaro		Pascal Tréhan

Approuvé par le Département cantonal des institutions du territoire et du sport en date du

**04 FEV. 2025**

La Cheffe du Département



Par souci de simplification, la forme masculine est adoptée, mais elle s'applique aussi bien aux femmes qu'aux hommes.

## Annexe

---

Barème concernant le subventionnement des études musicales

**Barème concernant le subventionnement des études musicales**

Revenu annuel brut		Enfant 1	Enfant 2	Enfant 3
de	à			
CHF 0.-	CHF 35'000.-	90%	95%	100%
CHF 35'001.-	CHF 40'000.-	85%	90%	95%
CHF 40'001.-	CHF 45'000.-	80%	85%	90%
CHF 45'001.-	CHF 50'000.-	75%	80%	85%
CHF 50'001.-	CHF 55'000.-	70%	75%	80%
CHF 55'001.-	CHF 60'000.-	65%	70%	75%
CHF 60'001.-	CHF 65'000.-	60%	65%	70%
CHF 65'001.-	CHF 70'000.-	55%	60%	65%
CHF 70'001.-	CHF 75'000.-	50%	55%	60%
CHF 75'001.-	CHF 80'000.-	45%	50%	55%
CHF 80'001.-	CHF 85'000.-	40%	45%	50%
CHF 85'001.-	CHF 90'000.-	35%	40%	45%
CHF 90'001.-	CHF 95'000.-	30%	35%	40%
CHF 95'001.-	CHF 100'000.-	25%	30%	35%
CHF 100'001.-	CHF 105.000.-	20%	25%	30%
CHF 105.001.-	CHF 110.000.-	15%	20%	25%
CHF 110.001.-	CHF 115.000.-	10%	15%	20%
CHF 115'001.-	CHF 120'000.-	5%	10%	15%

Au-delà d'une fortune nette de CHF 500'000.-, aucune subvention n'est accordée.

Approuvé par la Municipalité dans sa séance du 26.08.2024

Au nom de la Municipalité

Le Vice-Syndic



Pierre Guignard



La Secrétaire



Corinne Woëts

Approuvé par le Département cantonal des institutions et du territoire  
en date du **04 FEV. 2025**

La Cheffe du Département

